

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

**BILAN DE FONCTIONNEMENT  
Mise à jour des prescriptions  
Société NUTREA Nutrition Animale  
à LANDEMONT**

DIDD – 2013 - n° 363

**ARRETÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié;

VU les actes administratifs délivrés à la Sté PEIGNE pour l'exploitation et l'extension d'un établissement de fabrication d'aliments pour le bétail, situé au lieu dit « Le Moulin des Landes » à LANDEMONT, et notamment l'arrêté préfectoral D3-95-n°1178 du 19 septembre 1995 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 18 février 2010, délivré à la Sté NUTREA NUTRITION ANIMALE ;

VU le bilan de fonctionnement décennal concernant les activités de fabrication d'aliments pour le bétail, située à LANDEMONT, transmis en date du 07 septembre 2010.

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 24 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'installation de fabrication d'aliments pour le bétail ayant une capacité de production (supérieure à 300 tonnes par jour) entre dans le cadre des installations visées par la directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**CONSIDERANT** les conditions de fonctionnement de l'établissement et l'analyse des meilleures techniques disponibles présentées dans le bilan de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de maîtriser les éventuels impacts des installations de la Sté NUTREA., notamment les rejets atmosphériques ;

**CONSIDERANT** que l'évolution des exigences et des technologies permettent de réduire les impacts par la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prescrites sont appropriées au dimensionnement des installations prévues et des enjeux ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 – Objet**

La société NUTREA NUTRITION ANIMALE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations, situées au lieu dit « Le Moulin des Landes » à LANDEMONT (49).

#### **Article 1.2 – Prescriptions antérieures**

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire D3 - 93-n°761 du 11 août 1998,
- arrêté préfectoral D3-95-n°1178 du 19 septembre 1995.

#### **Article 1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

**Article 1.4 – Nature des activités**

Le récapitulatif des activités autorisées est :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime *
3642-2	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;</p>	700t/j	A
2260.2.a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1</p> <p>a. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW</p>	2109kW	A
1131-2-b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	20t	A
2160-2-b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	10239m <sup>3</sup>	DC

	<p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p>		
1412-2-b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b></p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	35t	DC
1432-2-b	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b></p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	24,8m <sup>3</sup>	DC
1435	<p><b>Stations-service :</b> installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>	350m <sup>3</sup>	DC
2910-A-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est</p>	5 MW	DC

	2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	100KW	NC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup>	À l'arrêt	NC

Régime : A (autorisation) ou Enregistrement (E), ou D (déclaration), ou DC (déclaration soumis au contrôle périodique)

### Article 1.5 – Caractéristiques des installations

L'établissement dont l'activité principale est la fabrication d'aliments pour animaux, comprend notamment les installations suivantes :

- des stockages de matières premières solides en silo ou boisseaux ;
- des stockages de matières premières liquides en réservoirs aériens (mélasse, formol,...),
- un atelier de fabrication avec des bennes peseuses, deux broyeurs, une mélangeuse et un mélasseur ;
- une tour de granulation avec quatre presses à granuler, quatre refroidisseurs à air ;
- des stockages de produits finis en vrac avec boisseaux d'expéditions ;
- un magasin de stockage de matières premières (additifs) en sacs et de produits finis en sacs ;
- une chaufferie vapeur alimentée au gaz pour la granulation ;
- deux compresseurs (air comprimé).
- un groupe électrogène utilisé qu'en cas de secours ;
- une chaudière pour le chauffage des locaux alimentée par une cuve fioul simple paroi d'une capacité de 5m<sup>3</sup> ;
- des cuves de fioul enterrées (1 fioul double paroi d'une capacité de 50m<sup>3</sup>, 1 fioul simple paroi de 9m<sup>3</sup> et une aérienne de gasoil d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> qui alimente un poste de distribution) ;
- une aire de lavage pour les camions.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

### Article 2.1 – Modifications et cessation d'activité

#### 2.1.1– Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### **2.1.2 – Portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **2.1.3 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

### **2.1.4 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **2.1.5 – Cessation d'activité**

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

## **Article 2.2 – Législations et réglementations applicables**

### **2.2.1 – Textes applicables à l'établissement**

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

<b>Dates</b>	<b>Références des textes</b>
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (modifié)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1412

28/12/07	Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 (modifié)
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leur équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
18/02/10	Arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/10/10	Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants

### **2.2.2 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 3.1 – Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée : le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;

- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales,
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,

- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### **Article 3.2 – Principes de conception et d'aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation,
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés,
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets,
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **Article 3.3 – Exploitation des installations**

#### **3.3.1 – Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **3.3.2 – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

#### **3.3.3 – Consignes**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

##### **3.3.3.1 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.



Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

### **3.3.3.2 - Consignes de sécurité**

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **3.3.4 – Conduite et entretien des installations**

La surveillance des installations est permanente en période d'exploitation. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations,
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié. Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

### **3.3.5 – Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **3.3.6 – Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition des accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.4 – Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 4.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 4.2 – Collecte des effluents atmosphériques**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

### **Article 4.3 – Traitement des effluents atmosphériques**

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

### **Article 4.4 – Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques et contrôles périodiques**

#### **4.4.1 – Installations de dépoussiérage**

L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère doit présenter une teneur en poussières inférieure à 20 mg /Nm<sup>3</sup>.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé ; les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.4.2 – Installations de combustion**

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Chaudière
Nature du combustible	Gaz
Hauteur de cheminée	29 m
Vitesse ascendante minimale des fumées	5 m/s
Puissance	3,4 MW

La hauteur de la cheminée des chaufferies est au minimum de 7 m et la vitesse d'éjection de 5m/s.

Paramètre ou polluant	Poussières	Oxydes de soufre exprimés en SO <sub>2</sub>	Oxydes d'azote exprimés en NO <sub>2</sub>	Monoxydes de carbone exprimés en CO
Combustible GPL	5mg/Nm <sup>3</sup>	5mg/Nm <sup>3</sup>	300mg/Nm <sup>3</sup>	250mg/Nm <sup>3</sup>

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273K et 101300Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R 224-21 à R 224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement de chaufferie de puissance nominale comprise entre 400 kW et 20 MW.

L'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques de la chaudière en application des dispositions des articles R 224-31 à R 224-41-3 du code de l'environnement relatifs aux contrôles périodiques de chaufferies. Les résultats des contrôles sont annexés au livret de chaufferie.

#### 4.5 – Les contrôles

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure de ces paramètres, du débit rejeté et de sa teneur en oxygène selon les méthodes normalisées en vigueur.

### ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### Article 5.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### Article 5.2 – Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique attendu (caractéristique de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...).

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

#### Article 5.3 – Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement.

#### Article 5.4 – Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux de lavage des véhicules ou susceptibles de contenir des hydrocarbures et les eaux usées sanitaires.

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduaire industrielles.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **Article 5.5 – Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 5.6 – Principe de traitement des effluents**

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

#### **Article 5.7 – Valeurs limites d'émission des rejets liquides**

##### **5.7.1 – Rejets des eaux résiduaires**

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### **5.7.2 – Rejets des eaux pluviales**

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans un ou des déboureur(s) séparateur(s) d'hydrocarbures dimensionné(s) selon les règles de l'art (notamment l'aire de nettoyage des véhicules et l'aire de station chargement vrac). Ces dispositifs sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites</b>
Température	<30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	60 mg/l
DCO sur effluent non décanté	120 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur.

#### **Article 5.8 – Suivi des rejets**

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions de l'article 5.7 du présent arrêté en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il a définie en fonction des installations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6 – DECHETS**

#### **Article 6.1 – imitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et, notamment :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a ) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 6.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées et répondant aux dispositions de l'article 9.5.2.

### **Article 6.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

### **Article 6.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 6.6 – Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

### **Article 6.7 – Suivi de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

## **ARTICLE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Article 7.1 – Dispositions générales**

#### **7.1.1 – Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **7.1.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

### 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 7.2 – Niveaux acoustiques

### 7.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 7.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

## Article 7.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

## Article 7.4 – Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée afin de s'assurer du respect des niveaux sonores précisés par les articles 7.2.1 et 7.2.2.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations en des points représentatifs de la présence de population.

Ces mesures de niveaux sonores sont renouvelées selon une fréquence minimum triennale ainsi que lors de toute modification notable des installations et/ou lors de la mise en service de matériels ou équipements nouveaux bruyants. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 7.2.1 et 7.2.2 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

### **Article 8.1 – Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### **Article 8.2 – Efficacité énergétique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse régulière des consommations par poste énergétique : électricité, gaz naturel, eau... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

## **ARTICLE 9 – PREVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 9.1 – Caractérisation des risques**

#### ***9.1.1 – État des stocks des substances ou préparations dangereuses***

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ***9.1.2 – Zonages internes à l'établissement***

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Article 9.2 – Infrastructures et installations**

#### ***9.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement***

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.



### **9.2.2 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités.). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

### **9.2.3 - Implantation des installations**

Les maisons appartenant à l'entreprise et situées à moins de 50 mètres des silos ne sont pas affectées à des usages d'habitations ou de bureaux.

Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés est éloigné d'une distance minimale de 50 mètres des bâtiments d'exploitation.

### **9.2.4 – Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

Les bâtiments et locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le désenfumage des bâtiments s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **9.2.5 – Installations électriques - Mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **9.2.6 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

*Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.*

## Article 9.3 – Protection contre la foudre

### 9.3.1 – Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2, ou au guide UTE 17-100-2 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties équivalentes.

### 9.3.2 – Analyse risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### 9.3.3 – Installations des dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, **au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre**, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### 9.3.4 – Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une **vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet de vérifications visuelles annuelles et **complètes tous les deux ans par un organisme compétent.**

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## Article 9.4 – Prévention des risques

### 9.4.1 – Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu.

### 9.4.2 – Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## Article 9.5 – Prévention des pollutions accidentelles

### 9.5.1 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

### 9.5.2 – Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

### **9.5.3 – Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

### **9.5.4 – Stockage sur les lieux d'emploi**

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

### **9.5.5 – Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **Article 9.6 – Moyens d'intervention et organisation des secours**

### **9.6.1 – Principes généraux**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à son étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

### **9.6.2 – Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, extincteurs, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

### **9.6.3 – Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

L'établissement dispose au minimum les moyens définis ci-après :

- **un système de détection incendie**

Un système de détection d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture de l'usine, l'alarme est transmise vers une société de surveillance ou un gardiennage.

- **des extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

**Une défense extérieure contre l'incendie assurée notamment par :**

Outre les moyens internes, l'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :

- o **deux poteaux d'incendie**, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés, capables d'assurer un débit unitaire simultané de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à moins de 100 m au maximum du (des) bâtiment (s) par les voies praticables.
- o **une réserve naturelle ou artificielle** d'au moins 240 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, située à moins de 100 mètres et équipée d'une aire de mise en aspiration des engins d'incendie d'une surface de 12m<sup>2</sup> (4mx3m). Les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des services d'incendie et de secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.

Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 180 m<sup>3</sup>/h, soit un volume de 360 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnant en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

#### **9.6.4 – Protection des milieux récepteurs (confinement)**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité de confinement est au moins égale à 360 m<sup>3</sup>. Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries.

Dans un délai qui n'excède pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude sur les mesures à mettre en place pour confiner les eaux d'extinction incendie. Cette étude sera accompagnée de propositions de travaux et de leur échéancier de réalisation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, ...), ainsi confinées, sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Dans un délai qui n'excède pas 1 an après cette étude, l'exploitant met en place la solution de confinement retenu.

## **ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 10.1 – Installations de stockage en vrac et de manipulation de céréales ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables**

#### **10.1.1 – Fabrication, trituration et transfert de matières végétales**

Les locaux, ateliers et machines etc. présentant des risques d'explosion ou d'incendie sont munis de dispositifs de prévention de sécurité asservis au fonctionnement des équipements et d'alerte tels que des contrôleurs de rotation, des dispositifs anti-bourrage, déport de bande... Les installations de broyage et de granulation ainsi que leurs équipements sont équipés de capteurs de température judicieusement positionnés. En particulier, des sondes de températures sont mises en place afin de contrôler la température au niveau du refroidisseur. Le dépassement du seuil critique en température doit entraîner l'arrêt de l'installation (extraction par le refroidisseur, presse et ventilateur associés).

La circulation des produits et matières à tous les stades de fabrication s'effectue sous gaines ou capots reliés par des équipotentielles ou tout dispositif présentant des équivalents contre la dispersion des poussières et les risques d'incendie et d'explosion.

#### **10.1.2 – Conception pour prévenir et limiter les effets d'une explosion**

Les silos de stockage vrac sont équipés de dispositifs d'événements d'explosion ou de surfaces soufflables permettant de réduire la pression maximale d'une explosion. Les événements et surfaces soufflables doivent être conformes aux préconisations de l'étude des dangers.

#### **10.1.3 – Propreté**

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

#### **10.1.4 – Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

Ces aires sont nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

#### **10.1.5 – Système de dépoussiérage**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

#### **10.1.6 – Charges électrostatiques**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

#### **10.1.7 – Élimination des corps étrangers**

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

#### **10.1.8 – Émission de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4.4.1 du présent arrêté et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

#### **10.1.9 – Fonctionnement des installations de transfert des grains**

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes des transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance) à effectuer par le personnel.

### **Article 10.2 – Prescriptions techniques particulières applicables au magasin de stockage de matières premières et produits finis en sacs**

#### **10.2.1 – Maîtrise des risques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui attestent qu'il maîtrise les risques de ses installations.

#### **10.2.2 – Accessibilité**

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

#### **10.2.3 – Détection automatique d'incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux électriques et la salle des commandes.

Dans un délai qui n'excède pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude sur les mesures supplémentaires éventuelles

à mettre en place en matière de détection incendie (magasin, locaux techniques, bureau à proximité des stockages) et de moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

#### **10.2.4 – Conditions de stockage**

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

### **Article 10.3 – Prescriptions techniques particulières applicables aux installations de combustion**

#### **10.3.1– Comportement au feu du local chaufferie**

Les éléments de construction du local présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures pour les parois contigües aux autres locaux et stockages,
- portes coupe-feu de degré 1/2 heures.

Le local chaufferie est réservé exclusivement à cet usage, il est interdit d'y introduire des matières combustibles ou des véhicules. Cette interdiction doit être affichée sur les accès.

Le Local est muni d'au moins deux issues situées sur des faces opposées et équipées de portes à systèmes de fermeture anti-panique non condamnable de l'extérieur. Ces portes s'ouvrent vers l'extérieur à la chaufferie.

#### **10.3.2 – Réseau d'alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc...) et repérées par les couleurs normalisées.

#### **10.3.3 – Coupure de l'alimentation**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du



signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper les appareils de combustion au plus près de celui-ci.

#### **10.3.4 – Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché à la mairie de Landemont pendant une durée minimum d'un mois et une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ladite commune et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Cholet et à la mairie de Landemont.

#### **ARTICLE 14 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Landemont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 DEC 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Elodie DE GIOVANNI

**Délais et voies de recours** : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 et R 514.3.1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

